

VD_FINDINFO HC / 2010 / 112 vom 7. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___112

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 112 du 7 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 112 del 7 dicembre 2009

Regeste

ENLÈVEMENT{INFRACTION}, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION | 183 ch. 1 CP, 219 al. 1 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est principalement en nullité, subsidiairement en réforme. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant, notamment, faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (cf. l'art. 411 let. i CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

E. 2

La recourante se prévaut de l'art. 411 let. h et i CPP. Pour ce qui est des conditions générales d'application de cette norme, renvoi soit au considérant I.2 ci-dessus.

E. 3

Se réclamant d'abord de l'art. 411 let. i CPP, la recourante considère que les premiers juges ont fait preuve d'arbitraire en admettant, d'une part, qu'elle savait, avant son départ pour l'Algérie en juillet 2007 déjà, que son fils cadet était homosexuel, et, d'autre part, que la séquestration du mineur avait été planifiée en Suisse, ce dernier fait étant déterminant pour l'application du droit suisse. a) Pour ce qui est du premier moyen, ils suffit de renvoyer aux motifs applicables au co-recourant au regard des faits d'ordre général. S'agissant en particulier de la recourante, le tribunal correctionnel a placé les deux accusés sur pied d'égalité quant aux éléments matériels des infractions réprimées. La chronologie des faits établit en effet que les parents sont passés ensemble d'un soupçon de mauvaises influences émanant du partenaire de leur fils à la conviction que les intéressés entretenaient une relation homosexuelle, d'où leur plan ourdi et mis en œuvre conjointement. Il a été vu que c'est sans arbitraire aucun que les premiers juges ont ajouté foi au témoignage de l'assistant social du SPJ en charge du dossier, qui avait affirmé que les parents avaient connaissance de l'orientation sexuelle de leur fils cadet avant le départ de l'accusée et de ses enfants pour l'Algérie en juillet 2007 déjà. De même, c'est d'un commun accord que les co-auteurs avaient décidé de prolonger le séjour de leur cadet en Algérie, ce dans l'unique dessein de le faire revenir dans ce qu'ils considéraient être le droit chemin, soit de quitter son partenaire.

A ceci s'ajoute que la recourante ne prétend nullement avoir été tenue dans l'ignorance des actes de son mari. Bien plutôt, c'est elle qui était partie avec ses deux fils en Algérie, de même que c'est elle qui, une fois dans son pays, avait récupéré, l'argent et les papiers d'identité de son fils cadet et avait remis ces effets à son beau-père. Enfin, elle était rentrée en Suisse sans son cadet. A cet égard, le jugement ne retient pas qu'elle ait reçu un ordre de son mari de laisser cet enfant auprès de sa belle-famille. Elle ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Enfin, il a déjà été statué que le jugement ne pouvait ni être qualifié de contradictoire, ni de douteux lorsqu'il tient pour vraies les déclarations de la victime. Il s'ensuit que ce qui est valable pour le recourant l'est tout autant pour la recourante. Partant, le jugement n'est pas douteux lorsqu'il retient que la recourante, comme son mari, était au courant de l'homosexualité de son fils avant son départ pour l'Algérie en compagnie de ses enfants déjà. b) La recourante considère que le jugement est douteux lorsqu'il retient que la séquestration résultait d'un plan échafaudé en Suisse. Selon elle, il ne s'agirait que d'une supposition. Le plan était relativement simple et ne nécessitait pas de grands préparatifs. En effet, il ne s'agissait, pour les accusés, que d'attirer et de maintenir leur fils en Algérie à la faveur du prétexte de vacances dans la famille paternelle de l'époux. Ce plan n'impliquait pas grand-chose de plus que d'acheter des billets d'avion aller-retour. Cela étant précisé, le jugement retient (p. 10), que la recourante, dès son arrivée au pays, s'était fait remettre les papiers d'identité et l'argent de ses deux fils, ce qui était insolite vu l'âge des enfants, nés en 1988 et en 1990. A cet égard, même si le jugement ne le précise pas, il est facile de comprendre que, si la recourante avait pris les papiers et l'argent de ses deux fils et non seulement de son cadet, c'était afin de ne pas éveiller les soupçons de ce dernier. Le jugement ne retient pas que la recourante aurait été sommée de rentrer en Suisse sans son fils cadet. Il ressort au contraire de l'état de fait que la recourante est repartie sans lui sous le faux prétexte que le père de l'enfant allait le rejoindre dans une semaine et qu'il regagnerait la Suisse avec lui (jugement, p. 12). De fait, il n'en a rien été et, dès le départ de la mère, la famille de l'époux a retiré à la victime tous les documents et moyens nécessaires à sa liberté (billet d'avion, argent, téléphone portable et pièce d'identité). Sur ces bases, c'est sans arbitraire que les premiers juges ont retenu que la séquestration de la victime avait été planifiée en Suisse déjà. A contrario, le jugement n'indique pas, par exemple, que des circonstances nouvelles avaient nécessité que le cadet demeure en Algérie seul, sa mère, son frère et le tiers ayant fait le voyage aller avec eux rentrant en Suisse à trois à la date prévue. Mal fondé, le moyen doit être rejeté, ce qui entraîne le rejet du recours en nullité. Il s'ensuit, en droit matériel, que le droit suisse est applicable en vertu de l'art. 8 al. 1 CP. En effet, abstraction faite même de la nationalité suisse de la victime (cf. l'art. 7 al. 1 et al. 2, a contrario, CP), l'auteur a, en partie au moins, agi en Suisse, même si le résultat de l'infraction s'est (initialement) produit à l'étranger.

E. 4

Sous l'angle de la réforme, la recourante conteste d'abord s'être rendue coupable de l'infraction réprimée à l'art. 183 CP. Dans une large mesure, elle se limite ce faisant à opposer sa version des faits à celle retenue par les premiers juges. Or, lorsqu'elle statue comme juridiction de réforme, la cour de céans est en principe tenue par l'état de fait du jugement (cf. le c. I.4.1 ci-dessus). A cet égard, l'argumentation du recours est appellatoire et doit, partant, être écartée. Pour le surplus, il suffit de renvoyer aux motifs applicables au co-recourant quant au même objet, étant précisé que les intéressés sont co-auteurs de l'infraction en cause. La recourante s'est donc rendue coupable de séquestration dans la même mesure que son mari.

E. 5

La recourante conteste ensuite s'être rendue coupable de l'infraction réprimée par l'art. 219 CP. Elle fait valoir que le fait d'avoir empêché son enfant mineur de débiter une formation professionnelle préalablement prévue ne constitue pas une atteinte au développement de celui-ci. Elle se prévaut à cet égard d'un arrêt non publié du Tribunal fédéral (6S.339/2003, du 12 novembre 2003, ad TACC VD du 23 juillet 2003). Pour ce qui est, d'abord, des actes répétés en relation avec la violation durable du devoir d'assistance ou d'éducation, l'arrêt précise qu'il faut "normalement" de tels actes répétés, respectivement une violation durable, par opposition à une "transgression du droit de punir de peu d'importance (qui) ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP" (arrêt précité, c. 2.3). In casu, on ne se trouve pas en présence d'actes de peu d'importance. Bien plutôt, il s'agit, comme déjà relevé, d'actes graves, même s'ils n'ont pas été à proprement parler répétés ou durables, s'agissant d'un unique complexe de faits recouvrant plusieurs comportements continus. S'agissant, ensuite, de la menace d'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de la victime, la jurisprudence n'exige pas la "vraisemblance" de séquelles durables (arrêt précité, ibid.). Cette condition est ici remplie du seul fait que le mineur n'avait pu entamer à temps la formation professionnelle prévue auparavant, qu'il avait donc dû différer. Comme déjà relevé en ce qui concerne le co-recourant, il n'est pas déterminant que la victime ait, au bout du compte, pu débiter la formation choisie. Pour le surplus, il suffit de renvoyer aux motifs applicables au co-recourant. Le moyen déduit de l'art. 219 CP doit donc également être rejeté.

E. 6

La dernière conclusion du recours porte sur les conclusions civiles de la victime, la mise à charge des frais étant de droit puisque constituant l'accessoire du fond. Les conclusions civiles allouées à la victime, à la charge des accusés solidairement entre eux, l'ont été uniquement au titre de l'indemnité de son conseil d'office. Il lui a été donné acte de ses réserves civiles pour le surplus. Le rejet de son recours implique que l'accusée succombe à l'action pénale. Il en va de même du co-recourant. Les intéressés sont donc débiteurs de dépens pénaux en faveur de la partie civile qui obtient gain de cause au pénal (art. 157 al. 1 CPP, par renvoi de l'art. 163 al. 2, seconde phrase, CPP). Leur qualité de débiteurs solidaires n'a pas à être remise en cause, s'agissant de co-auteurs condamnés pour les mêmes faits et dont l'étendue de la culpabilité est proche (art. 160 al. 2 CPP, également par renvoi de l'art. 163 al. 2, seconde phrase, CPP). Partant, il n'y a pas lieu de modifier le sort des conclusions civiles allouées par les premiers juges. Leur quotité n'est au surplus pas contestée en tant que telle.

E. 7

Enfin, la quotité de la peine n'est pas contestée séparément et ne fait, en particulier et à l'instar du recours déposé par l'accusé, pas l'objet d'une conclusion. Vérifiée d'office, elle procède d'une correcte application de l'art. 47 CP, étant à la mesure de la culpabilité de l'accusée. De même, le montant du jour-amende a été fixé en prenant en compte la situation économique de l'intéressée dans ses différents aspects, conformément à l'art. 34 al. 2 CP. Le recours en réforme doit donc être rejeté à l'instar du recours en nullité. III. En conclusion, les recours doivent être rejetés en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue des recours, les frais de deuxième instance sont mis par moitié à la charge de chacun des recourants (art. 450 al. 1 CPP). A ces frais s'ajoutent l'une et l'autre indemnité allouée au défenseur d'office de chacun des recourants, par 1'162 fr. 10 pour A.K._____ et par 1'549 fr. 45 pour B._____, TVA comprise. Le remboursement à

l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office de chacun des recourants sera exigible pour autant que les situations économiques des intéressés se soient améliorées (ATF 135 I 91 , c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.